DECISION DCC 10-036 DU 23 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par ampliation de deux lettres des 10 et 12 juin 2009 adressées à l'Expert chargé de la mise en œuvre du plan de redressement faisant office de Secrétaire Exécutif de la FECECAM-BENIN enregistrées à son Secrétariat le 16 juin 2009 sous les numéros 1050/096/REC et 1051/097/REC, par lesquelles Messieurs D. Emile DJITOHOU et K. François HESSOU se plaignent de leur suspension;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que suite à la mission d'inspection diligentée par l'expert chargé de la mise en œuvre du plan de redressement faisant office de secrétariat exécutif de la FECECAM-BENIN dans la région du Mono-Couffo du 28 avril 2009 au 21 mai 2009, ils ont été arrêtés et gardés à vue à la Brigade Territoriale de Lokossa pendant six (06) jours du 15 mai 2009 au 20 mai 2009 pour des raisons d'enquête sur des faits de la période de 1995 à 1998; qu'ils affirment que le 20 Mai 2009, ils ont été présentés au Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Lokossa qui, après analyse des faits à travers le procès verbal de la Brigade de Lokossa, les a libérés au motif que l'action publique est prescrite et que le 22 mai 2009, ils ont été surpris de recevoir de la DTR-Mono Couffo les notes n°s 573/4/09/DTR et

574/4/09/DTR qui n'ont fait que retracer les mêmes faits dits prescrits par le Procureur de la République; qu'ils concluent qu'au regard de la décision du Procureur de la République, leur suspension serait abusive et demandent que justice soit faite en les rétablissant dans leurs fonctions;

Considérant que les deux correspondances adressées à l'expert chargé de la mise en œuvre du plan de redressement faisant office de Secrétaire Exécutif de la FECECAM font état d'une garde à vue à la brigade territoriale de Lokossa pendant (06) jours du 15 mai au 20 mai 2009 ; que s'agissant d'une violation alléguée des Droits de l'Homme, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant que par ailleurs, que ces deux correspondances portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la brigade territoriale de Lokossa affirme : « le 15 mai 2009, une équipe de la FECECAM-BENIN s'est rendue à la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) Lokossa en vue de procéder à une mission d'inspection à Monsieur DJITOHOU D. Emile Ex-Gérant de ladite unité;

Au cours de ce contrôle, il a été constaté que de 1995 à 1998, DJITOHOU D. Emile a commis un détournement de deniers publics d'une valeur de trois Cent Quatre Vingt Mille (380.000) Francs CFA de faux certificats ou fausses attestations et complicité. Ainsi, il a été conduit à mon unité pour toutes fins utiles.

Après quarante huit (48) heures de garde à vue qui a pris fin le 17 mai 2009 à 18 heures, j'ai obtenu une prolongation au terme de laquelle le Procureur de la République étant à un séminaire, n'a pas pu le recevoir en personne et m'a instruit de le présenter le mardi 20 mai 2009 à 09 heures. Ce qui a été fait.

Eu égard à tout ce qui précède, le sieur DJITOHOU D. Emile n'a jamais passé six (06) jours de garde à vue dans mon unité. »;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire, le Procureur de la République près le Tribunal de Lokossa affirme : «Par appel téléphonique en date du 17 mai 2009, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lokossa me rend compte des faits de la cause. Il sollicite et obtient une prorogation de garde à vue des nommés D. Emile DJITOHOU et K.François HESSOU.

A cette occasion, ayant eu le pressentiment que l'action publique était éteinte pour cause de prescription, et en raison du montant élevé de la cause (109.570.000 Francs), j'ai signifié au Commandant de Brigade que je connaîtrai moi-même de la procédure, en ma qualité de premier responsable du parquet,

afin d'éviter toute erreur d'appréciation pouvant générer des critiques de l'appareil judiciaire, dans des journaux ou par des rumeurs publiques.

Le lundi 18 mai 2009, le Commandant de Brigade me présente les personnes gardées à vue, pour régularisation de la prorogation accordée la veille.

Le 20 mai 2009, il défère les mis en cause au parquet sur procès-verbal d'enquête préliminaire n° 044/2009 du 16 mai 2009. Après avoir régulièrement rendu compte à monsieur le Procureur Général, j'ai classé sans suite ledit procès-verbal, pour extinction de l'action publique pour cause de prescription, les mis en cause ayant recouvré aussitôt et totalement leur liberté.

Dans l'élément de réponse que le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lokossa vous a adressé, celui-ci prétend que c'est parce que j'ai souhaité étudier, moi-même, la procédure et que je serais à un séminaire, que je l'aurais instruit de présenter le nommé DJITOHOU Emile (et un autre) « le mardi 20 mai 2009 (mercredi et non mardi), à 9 heures » ;

Je ne me reconnais pas à travers une telle instruction que j'aurais donnée.

A supposer que cette allégation, sans preuve, soit avérée, le Commandant de Brigade devrait savoir qu'il n'a qu'une couverture légale de prorogation de garde-à-vue de 48 heures qui venait à expiration le 19 mai 2009, à 10 heures.

Qu'il s'ensuit qu'au-delà de cette limite légale, il avait l'obligation de mettre les mis en cause en liberté, quitte à les convoquer plus tard, en vue de leur présentation au Parquet.... Sinon à quoi aurait servi la prorogation de la garde-à-vue dont il a produit photocopie.

A preuve, dans la pratique, si l'enquête devrait durer plusieurs semaines ou plusieurs mois, il lui appartient de ne pas garder les mis en cause au-delà du délai légal.

En tout cas, je relève que le commandant de Brigade n'a clôturé son enquête que le 19 mai 2009 et ne pouvait donc présenter les mis en cause, au Parquet, qu'à partir du 20 mai 2009.

C'est parce que j'ai aussitôt mis en liberté les mis en cause, à la suite du classement sans suite du procès-verbal, que je n'ai pas personnellement jugé opportun de lui adresser une demande d'explication, à ce sujet. »;

Considérant que selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants ont été placés en garde à vue le 15 mai 2009 à 10 heures ; que le 17 mai 2009, par appel téléphonique, l'agent enquêteur a sollicité du Procureur du Tribunal de Première Instance de Lokossa l'autorisation de proroger de 48 heures ladite garde à vue ; que le 18 mai 2009, les requérants ont été présentés au Procureur qui a prorogé leur garde à vue de 48 heures à titre de régularisation pour compter du 17 mai 2009 à 10 heures ; que le 20 mai 2009 les requérants ont été déférés au Parquet et libérés pour prescription de l'action publique ; qu'il s'en suit qu'entre le 15 mai 2009, date de notification aux requérants de leur garde à vue et le 18 mai 2009, date de leur présentation au Procureur pour la prorogation de ladite garde à vue même à titre de régularisation, il s'est écoulé plus de 48 heures ; que, dès lors, la garde à vue des intéressés au-delà de 48 heures, sans avoir été présentés à un magistrat dans le délai prescrit par l'article 18 alinéa 4 précité, est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en outre, il est établi que l'agent enquêteur a, le 17 mai 2009, par appel téléphonique au Procureur de la République, sollicité et obtenu une autorisation de prorogation de la garde à vue des requérants ; que cependant ce n'est que le 18 mai 2009 qu'il a conduit les deux personnes concernées devant le Procureur de la République qui a prorogé ladite garde à vue à titre de régularisation ; que pour justifier son agissement, l'agent enquêteur allègue que le 17 mai 2009, le Procureur de la République était à un séminaire, ce que conteste ce dernier ; qu'en tentant ainsi d'induire en erreur la Haute Juridiction par des déclarations inexactes, l'adjudant-chef Kokou Justin KATCHOVI, Commandant la Brigade territoriale de gendarmerie de Lokossa, agent assermenté, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Considérant que par ailleurs, en acceptant d'accorder une prorogation de garde à vue par téléphone sans que les personnes gardées à vue ne lui soient présentées comme l'exige l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa, Euloge AKPO, a également méconnu les dispositions de l'article 35 précité;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Messieurs D. Emile DJITOHOU et K. François HESSOU dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lokossa du 15 au 18 mai 2009, au-delà de 48 heures, puis du 18 au 20 mai 2009, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

<u>Article 3.-</u> L'adjudant-chef Kokou Justin KATCHOVI, Commandant la Brigade territoriale de gendarmerie de Lokossa et Monsieur Euloge AKPO, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa, ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs D. Emile DJITOHOU et K. François HESSOU, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lokossa, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lokossa et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille dix.

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-